

Versions et modifications des documents

GSQA-DOC-001 · 2.0 · 2026-10-19

1. Versions actuelles et historiques

La version 2.0 est la révision substantielle de cette version. Il identifie la date d'entrée en vigueur, les modifications, les questions concernées et la relation de remplacement. Les versions antérieures restent lisibles et identifiées comme historiques ; les anciennes règles ne sont pas silencieusement écrasées.

2. Cohérence entre les formats

Les pages Web, Markdown, PDF, listes de contrôle, déclarations de formulaires, certificats, avis et résumés de recherche utilisent le même contenu approuvé. Le format de téléchargement doit correspondre au type, à l'extension, à la langue et aux autorisations MIME réels.

3. Transition

Les nouvelles soumissions après la date d'entrée en vigueur utilisent la version 2.0. Les candidats ayant des dossiers antérieurs en cours doivent être informés des changements substantiels et de leurs options, et conserver leur instantané antérieur. Les décisions historiques ne doivent pas être réécrites rétrospectivement comme si elles avaient été prises en dessous du nouveau seuil. Les corrections de formulation et les changements d'état technique sont enregistrés séparément.

4. Enregistrez l'édition complète applicable

En plus du numéro de norme, enregistrez l'année, les modifications, les suppléments, l'organisme émetteur et l'adoption sur le marché cible. Les différences régionales nécessitent que le territoire de vente réel soit indiqué. La description de « norme internationale » à elle seule est insuffisante.

5. Vérifier les dispositions transitoires actuelles

Les modifications apportées aux lois ou aux normes peuvent introduire des périodes de transition, des dates de mise sur le marché ou des conditions différentes pour des produits spécifiques. Les vérificateurs enregistrent les sources et les raisons plutôt que de simplement remplacer un identifiant par l'année la plus récente.

6. Les rapports antérieurs ne sont pas automatiquement invalides

Vérifiez si les méthodes, clauses ou limites ont changé, si la configuration du produit est inchangée et si le marché cible permet de se fier au rapport. Lorsque les différences peuvent être résolues par une comparaison justifiée ou des tests supplémentaires, conservez les enregistrements correspondants.

7. Les exigences changent après une attribution

Lorsque de nouvelles exigences affectent les conclusions initiales, évaluez leur date d'application, les lacunes en matière de preuves et les restrictions ou mises à jour nécessaires. Les documents historiques conservent leur base d'origine et ne doivent pas être réécrits comme si une vérification selon la nouvelle norme avait déjà eu lieu.

8. Dossiers, traitement et corrections

Pour les questions régies par le présent document, sont conservés le numéro de demande ou de dossier, le produit et le marché concernés, la version appliquée, les documents et pages de référence, les personnes responsables, les dates importantes, les motifs et les notifications officielles. Les données personnelles et les secrets commerciaux sont traités selon les droits d'accès. Les questions relatives à un dossier peuvent être soumises par les voies de correction, de réclamation ou de réexamen ouvertes au demandeur habilité. Le dépôt d'une demande ne modifie pas, à lui seul, une décision ou une licence existante. La notification officielle et le dossier à jour font foi du résultat.

9. Entrée en vigueur, application et versions

La version 2.0 du présent document est publiée et entre en vigueur le 19 octobre 2026. Elle s'applique aux questions concernées formellement soumises après cette date. Les demandes antérieures conservent leur état d'origine et les règles correspondantes. Les modifications substantielles font l'objet d'une notification distincte et de dispositions transitoires ; de nouvelles conditions ne sont pas ajoutées rétroactivement aux décisions antérieures. Le texte du site et la version téléchargeable doivent être identiques. Toute version remplacée indique celle qui lui succède. Les corrections de dénomination ou de rédaction sont consignées séparément des modifications de fond.